

TARIF INTÉRIEUR

DISPOSITIONS POUR LES AÉRONEFS DE 29 SIÈGES PASSAGERS OU MOINS

RÈGLES, RÈGLEMENTS, TAUX ET FRAIS APPLICABLES AU TRANSPORT DE PASSAGERS ET DE BAGGAGES OU DE MARCHANDISES ENTRE DES POINTS SITUÉS AU CANADA

PUBLIÉ PAR

**Jimmy Emond, Président
350, chemin de l'aéroport
Alma, Québec
G8B 5V2**

Note au lecteur : " Ce tarif contient les nouvelles définitions de petit transporteur assujetti au RPPA et non-assujetti au RTAPH ainsi que certaines clarifications tarifaires qui apparaissent aux pages 39 et 40"

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

*Date de publication
18 MAI 2021*

*Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021*

FEUILLE DE CONTRÔLE

Les pages originales et révisées mentionnées ci-dessous contiennent toutes les modifications du tarif original entré en vigueur à la date indiquée:

NUMÉRO DE LA PAGE	NUMÉRO DE LA RÉVISION	NUMÉRO DE LA PAGE	NUMÉRO DE LA RÉVISION
(C) 1	Révision 2	20	Révision 2
(C) 2	Révision 3	21	Révision 2
3	Révision 2	22	Révision 2
4	Révision 1	23	Révision 2
5	Révision 1	24	Révision 2
6	Révision 1	25	Révision 2
(C) 7	Révision 3	26	Révision 2
8	Révision 1	27	Révision 2
9	Révision 3	28	Révision 2
10	Révision 2	29	Révision 2
11	Révision 2	30	Révision 2
12	Révision 2	31	Révision 2
13	Révision 2	32	Révision 2
14	Révision 2	33	Révision 2
15	Révision 2	34	Révision 2
16	Révision 2	35	Révision 2
17	Révision 3	36	Révision 3
18	Révision 2	37	Révision 1
19	Révision 2	(C) 38	Révision 3

(N) 39	Originale
(N) 40	Originale

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication
18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021

TARIF INTÉRIEUR

TABLE DES MATIÈRES	RÈGLE NO.	PAGE NO.
Acceptation des bagages ou des marchandises	14	20
Annulation par l'affréteur d'un contrat d'affrètement	5	9
Application des taux et taxes de zones	27	33
Application du tarif	2	7
Articles dangereux	6	9
Billetterie	17	26
Calcul du temps de vol	23	30
Conditions de transport	13	16-19
Coût de l'affrètement	24	30-31
Définition	1	5,6
Dépenses de l'équipage	21	29
Détermination de la distance des vols avec trafic et de convoyage	30	35
Devise	3	8
Exécution, interruption ou annulation des vols d'affrètement	4	8
Explication des abréviations signe de renvoi et symboles	-	4
Facturation	29	34
Feuille de contrôle	-	2
Frais accessoires	25	32
Frais supplémentaires pour le carburant	22	29
Prescription	15	21-25
Prolongation des affrètements à terme	19	27
Réacheminement des passagers	10	14
Refus de transport	7	10-12
Remboursements, Réclamations et dédommagement	16	25-26
Responsabilité du transporteur à l'égard des bagages	11	14-15
Limite d'espace et de poids	10	14
Responsabilité du transporteur à l'égard des marchandises	12	15
Responsabilité du transporteur à l'égard des passagers	9	13
Exemption de responsabilité	9	13
Autorisation médicale	9	13
Responsabilité en cas de retard	8	13
Substitution d'aéronefs	18	27
Taxes de vente gouvernementales	28	34
Taxes minimales	20	28
Transport des personnes ayant une déficience	15	21-25
Transport du personnel, du matériel et des pièces de rechange du transporteur	26	33

TABLEAUX			
TABLEAU I	Base du transporteur	-	36
TABLEAU II	Type d'aéronef – Taux exigibles par mille, taux horaires et frais minimaux	-	37
TABLEAU III	Taux et frais	-	38
TABLEAU IV	Frais d'atterrissage et frais d'escale	-	38

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

*Date de publication
18 MAI 2021*

*Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021*

**EXPLICATIONS DES ABREVIATIONS
SIGNES DE RENVOI ET SYMBOLES**

OTC	Office des transports du Canada
AQTA	Association québécoise des transporteurs aériens Inc.
SUITE	Suite
CAN	Canadien
NO.	Numéro
\$	Dollars
R	Réduction
A	Augmentation
C	Changement n'entraînant ni augmentation, ni réduction
X	Annulation
N	Ajout
%	Pourcentage
S/O	Sans objet

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

*Date de publication
18 MAI 2021*

*Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021*

RÈGLE NO. 1**DÉFINITIONS**

Dans ce tarif, les mots ci-dessous se définissent comme suit :

Affrètement	Désigne un contrat pour lequel un transporteur s'engage à fournir à un affréteur des services aériens commerciaux avec aéronef à voilure fixe.
Affrètement à terme	Désigne un affrètement pour un jour ou un nombre déterminé de jours ou de mois consécutifs, ou une combinaison des deux.
Affréteur	Désigne toutes personnes qui passent avec un transporteur un contrat d'affrètement en vertu duquel ce dernier lui fournira des services aériens commerciaux avec aéronef à voilure tournante.
Bagages	Désigne les articles et effets personnels d'un passager nécessaires ou destiné à son habillement, son usage, son confort ou sa commodité au cours du voyage.
Base	Désigne toutes bases opérationnelles du transporteur figurant au tableau 1.
Canada	Désigne les dix provinces du Canada, le territoire du Yukon, les districts et les îles compris dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada et le Nunavut.
Destination	Désigne le point auquel doivent être transportés les passagers ou les marchandises qui font l'objet du vol.
Jour	Correspond au jour civil sauf pour les besoins d'opération suivant les règles de vol à vue de jour. Dans ce dernier cas, " jour " désigne la période à l'intérieur d'un jour civil <u>commençant 30 minutes avant le lever</u> du soleil et se <u>terminant 30 minutes après le coucher du soleil.</u>

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication
18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021

RÈGLE NO. 1 (suite)**DÉFINITIONS**

Dans ce tarif, les mots ci-dessous se définissent comme suit :

Marchandises	Désigne tout ce qui peut être transporté par air, y compris les animaux.
Origine	Désigne le point de départ du vol où sont pris les passagers ou chargées les marchandises à transporter.
Passager	Désigne toute personne à l'exception des membres de l'équipage, transportée ou devant être transportée à bord d'un aéronef, lors de l'exécution d'un vol, en vertu d'un contrat valide de service aérien.
Taxes de vol	Désigne tout coût, frais ou taxe, classification, prix de passage, taux de réduction.
Taxes minimales	Désigne le minimum d'heure applicable dans le cas d'un affrètement de 29 jours ou moins et de 30 jours et plus.
Trafic	Désigne les passages ou les marchandises transportées par aéronef.
Transporteur	Désigne Panorama Fixed Wings Ltd. / Panorama Aviation / Corpo Aviation un transporteur aérien au sens de la Loi nationale des transports ainsi que le cas échéant, ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
Vol	Désigne le déplacement d'un aéronef entre le point de décollage et le premier point d'atterrissage, calculé selon la règle 20 du présent tarif.
Vol avec trafic	Désigne le déplacement d'un aéronef transportant les passagers, les bagages ou les marchandises du point de départ jusqu'au premier point où il atterrit par la suite (<i>exception faite des escales aux points intermédiaires pour des raisons d'ordre technique ou d'avitaillement</i>)
Vol de convoyage	Désigne le déplacement d'un aéronef sans passager ni marchandise pour sa mise en place en vue d'un vol ou, au terme d'un pour la mise en place de l'aéronef à un point prescrit par le transporteur.

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication
18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021

RÈGLE NO. 2**APPLICATION DU TARIF**

- 1 - Les règles, taux et taxes prévus au présent tarif constituent les conditions auxquelles le transporteur assure ou s'engage à assurer des services aériens commerciaux d'aéronefs à voilure fixe; lorsqu'elles sont incorporées à tout contrat de transport aérien conclu entre l'affréteur et le transporteur, elles ont préséance sur toute autre condition implicite ou explicite à moins que lors de la signature d'un contrat dont le secret est stipulé, elles n'aient été nommément exclus en tout ou en partie conformément à **l'article 68** de la Loi sur les transports au Canada.
 - 2 - Les règles, taux et taxes applicables à un affrètement sont ceux qui sont en vigueur au moment du début de l'affrètement non sollicité ou, lorsqu'il y a appel d'offre ou demande de cotation ceux en vigueur à la date et heure de fermeture des soumissions.
 - 3 - Le présent tarif s'applique au transport de passagers et de leurs bagages ou de marchandises à bord d'aéronefs exploités par **Panorama Fixed Wings Ltd. / Panorama Aviation / Corpo Aviation**
 - 4 - Le service aérien est dispensé conformément aux modalités du présent tarif uniquement après qu'une entente de transport aérien appropriée a été conclue par écrit, dans la forme prescrite par **Panorama Fixed Wings Ltd. / Panorama Aviation / Corpo Aviation**, entre l'affréteur et le transporteur.
 - 5 - Tout transport aérien est assujetti aux règles, aux taux et aux frais publiés ou mentionnés dans le présent tarif en vigueur, conformément à la date d'entrée en vigueur indiquée sur chaque page, à la date de la signature de l'entente de transport aérien.
 - 6 - Le contenu du présent tarif fait partie du contrat de transport aérien passé entre le transporteur et l'affréteur et il a préséance en cas de contradiction avec le contrat de transport aérien.
- (N) 7- Voir pages 39 et 40 pour des définitions additionnelles.

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication
18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021

RÈGLE NO. 3**DEWISE**

Les taux et les frais sont exprimés en devise légale canadienne. Lorsque le paiement est versé en toute autre devise, ce paiement doit correspondre aux montants en dollars canadiens publiés dans le présent tarif et calculés selon le taux de change bancaire local en vigueur à la date de la signature de l'entente de transport aérien.

RÈGLE NO. 4**EXÉCUTION, INTERRUPTION OU
ANNULATION DES VOLS D'AFFRÈTEMENT**

- 1 - Le transporteur conserve la maîtrise technique exclusive de l'aéronef affrété, de son contenu et de son équipage.
- 2 - Toute personne transportée à bord d'un aéronef affrété doit se conformer aux conditions fixées par le transporteur, et toute personne ou bien se trouvant à bord d'un aéronef est assujetti à l'autorité du commandant de bord.
- 3 - **Le transporteur peut :**
 - a) Annuler ou résilier à tout moment l'affrètement ou un vol particulier de celui-ci.
 - b) Revenir à la base ou au dernier point d'atterrissage.
 - c) Dérouter l'aéronef ou atterrir à un point intermédiaire, lorsqu'il le juge nécessaire en raison d'une défectuosité de l'aéronef, du mauvais temps ou de conditions indépendantes de sa volonté.

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

*Date de publication
18 MAI 2021*

*Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021*

RÈGLE NO. 5**ANNULATION PAR L'AFFRÉTEUR
D'UN CONTRAT D'AFFRÈTEMENT**

- 1 - Annulation par le passager ou client d'un vol nolisé :** Si un passager ou client d'un vol nolisé décide de ne pas utiliser son billet et/ou annule sa réservation il peut se voir refuser une partie ou la totalité du remboursement dépendamment des conditions de remboursement concernant le cas particulier.

Toute annulation ou modification de départ pour quelque raison que ce soit à moins de quarante-huit (48) heures du départ est non remboursable, mais peut être transféré sur un vol ultérieur.

- 2 - Annulation par le transporteur :** Dans le cas où le transporteur manque ou refuse de faire le transport il remboursera complètement la partie du billet qui n'a pas encore été utilisée.

Dans une région desservie par plus d'un aéroport, si un passager arrive à un aéroport et part à un autre aéroport, le transport entre les aéroports sera arrangé par et aux frais du passager.

- 3 - Annulation d'un vol nolisé par le client :** Un vol nolisé peut être annulé après signature de la soumission, pour des frais de 25%. Des frais de 50% s'appliqueront pour un vol annulé 48 heures et moins avant le départ.

RÈGLE NO. 6**ARTICLES DANGEREUX**

- 1 -** L'affréteur est tenu d'observer les règlements gouvernementaux qui régissent le transport effectué aux termes du présent tarif, des explosifs ou autres articles dangereux.
- 2 -** Tout affréteur qui expédie ou tente d'expédier des articles dangereux en violation d'un règlement gouvernemental est responsable envers le transporteur de toute perte ou avarie pouvant en résulter directement ou indirectement et le transporteur peut, aux risques et frais de l'affréteur, entreposer ces articles ou en disposer.

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

*Date de publication
18 MAI 2021*

*Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021*

RÈGLE NO. 7**REFUS DE TRANSPORT**

- 1 - Le transporteur peut refuser de transporter un passager lorsqu'il a des raisons de croire que l'état du passager constitue un risque ou un danger exceptionnel :
 - a) Pour lui-même ou pour d'autres personnes, y compris, dans le cas d'une femme enceinte, un enfant à naître.
 - b) Pour des biens.

- 2 - Le transporteur doit refuser de transporter certains articles lorsqu'il a des raisons de croire:
 - a) Qu'ils compromettent la sécurité de l'aéronef, de l'équipage, des passagers ou de biens quelconques.
 - b) Qu'ils sont expédiés en violation de règlements gouvernementaux.
 - c) Qu'ils peuvent endommager l'aéronef, les bagages ou les marchandises à bord ou causer des blessures aux personnes à bord de l'aéronef.

- 3 - Le transporteur peut refuser de transporter des bagages ou des marchandises mal emballés ou autrement défectueux.

- 4 - Le transporteur peut refuser de transporter toute personne lorsque :
 - a) des raisons de sécurité le nécessitent;
 - b) cela est nécessaire pour éviter une contravention aux lois, règlements ou ordonnances de tout pays ou de toute possession qui doit être survolé ou qui est le point de départ ou d'arrivée du vol.
 - c) lorsqu'un passager refuse une fouille de sécurité, incluant ses bagages.
 - d) **Lois ou règlements** : cela est nécessaire pour éviter une contravention aux lois, règlements ou ordonnances de tout pays ou de toute possession qui doit être survolé.

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication
18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021

RÈGLE NO. 7**REFUS DE TRANSPORT (SUITE)**

- e) **Conduite ou état du passager** : La conduite, l'état, l'âge, la condition physique ou mentale sont telles que le refus est nécessaire pour des raisons de sécurité ou de confort pour les autres passagers (passagère enceinte, bébé nouveau-né)
- f) **Fouille** : lorsqu'un passager refuse de se soumettre à une fouille ou à la perquisition de ses biens pour y chercher des explosifs ou encore une arme ou un article dissimulé, meurtrier ou dangereux ou toutes autres matières dangereuses.
- g) **Maladie grave** : lorsqu'un passager souffre d'une maladie contagieuse évidente, ou qu'il dégage une odeur répugnante (comme celle qui se dégage d'une plaie avec perte de substance). Ou lorsqu'un passager semble atteint de troubles mentaux ou qu'il présente une incapacité mentale. Lorsque le transporteur juge, que l'état de santé du passager est tel qu'un transport aérien risque d'aggraver cet état, ou de faire en sorte que le passager nécessite une attention médicale urgente ou d'incommoder les autres passagers.
- h) **Fraude** : Lorsque le transporteur a des motifs raisonnables de croire qu'un billet a été obtenu frauduleusement, incluant par le biais d'un usage non autorisé ou illégitime d'une carte de crédit.
- i) **Faculté affaiblie** : un passager jugé par le transporteur, ayant des facultés affaiblies par un liquide enivrant ou une drogue.
- j) **Preuve d'identité/âge** : Lors de l'enregistrement et de l'embarquement de tous les vols, tout passager doit présenter obligatoirement une pièce d'identité valide avec photo. Aussi, quand un passager voyage sur un tarif particulier à cause de son âge, le transporteur exige la présentation d'une preuve.
- k) **Fumer à bord** : Interdit sur tous les vols. Tout passager qui manque ou refuse de se plier à cette politique peut être débarqué du vol à n'importe quelle escale en route ou se voir refusé l'embarquement à partir de la prochaine escale.

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication
18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021

RÈGLE NO. 7**REFUS DE TRANSPORT (SUITE)**

- l) **Sécurité** : Le transporteur peut refuser de transporter ou faire descendre à toute escale un passager dont les agissements interfèrent ou ont interféré avec la sécurité ou le confort de tout passager ou membre d'équipage.
- m) **Les documents du passager ne sont pas en ordre** : Le transporteur peut refuser de transporter un passager lorsque l'entrée, le passage ou l'embarquement ne serait pas légal.
- n) **la conduite ou l'état d'un passager qui est ou est connue dans le passé comme** abusive, offensante, menaçante, intimidante, violente ou autrement désordonnée, ayant perturbé le confort physique ou la sécurité des autres passagers ou des employés du transporteur, ou ayant entravé l'exécution des tâches d'un membre d'équipage ou des agents d'exploitation à l'aéroport, ou ayant mis en péril l'exploitation sécuritaire et adéquate du vol;
- le passager est inapte ou réticente à demeurer assise, ceinture de sécurité bouclée;
 - le passager continue d'utiliser un téléphone cellulaire, un ordinateur portable ou un instrument électronique à bord de l'appareil, après avoir été avisée de cesser cette utilisation par un membre d'équipage;
 - le passager porte sur elle ou près d'elle une arme meurtrière ou dangereuse dissimulée ou non, ou elle en détient une, sans l'avoir déclaré
 - le passager est menottée ou est sous la garde d'un agent chargé de l'application de la loi alors que la personne a opposé une résistance ou il serait raisonnable de croire qu'elle pourrait opposer une résistance aux agents d'escorte.

5- Indemnités pour refus d'embarquement

Le transporteur ne possède aucune politique à cet effet et par conséquent, aucune indemnisation n'est offerte à un passager pour refus d'embarquement

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication
18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021

RÈGLE NO. 8**RESPONSABILITÉ EN CAS DE RETARD**

Le transporteur n'est pas responsable des retards qui peuvent survenir, avant le vol, soit à un moment quelconque de son exécution en raison du mauvais temps, d'une défectuosité de l'appareil ou de conditions indépendantes de sa volonté.

RÈGLE NO. 9**RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR
À L'ÉGARD DES PASSAGERS**

- 1 - En cas de décès d'un passager ou de blessures subies par un passager, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 300,000.00 \$.
- 2- Il est permis au transporteur, en accord avec l'affréteur, de relever la limite de responsabilité fixée au **paragraphe (1)**, dans ce cas, le supplément de primes d'assurance que le transporteur pourrait en conséquence avoir à payer est facturé à l'affréteur.
- 3- La responsabilité du transporteur ne doit dans aucun cas dépasser la perte réelle subie par le passager. Toutes les réclamations sont assujetties à une preuve du montant réel de la perte.
- 4- Le transporteur n'est pas responsable :
 - a) Dans le cas d'un passager dont l'âge, l'état mental ou physique, y compris la grossesse, constitue un risque ou un danger exceptionnel, des dommages subis par ce passager et qu'il n'aurait pas subis s'il n'eût été son âge, son état mental ou physique.
 - b) Dans le cas d'une femme enceinte, de tout dommage subi par l'enfant à naître.

Autorisation médicale

Le transporteur se réserve le droit d'exiger une autorisation des services médicaux de la compagnie si le voyage comporte un risque ou un danger inhabituel pour le passager ou pour les autres passagers (*y compris les enfants à naître s'il y a des passagères enceintes*).

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

*Date de publication
18 MAI 2021*

*Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021*

RÈGLE NO. 10**RÉACHEMINEMENT DES PASSAGERS**

Le transporteur n'assume aucune responsabilité envers un passager qui rate son vol. Dans ces situations, aucun vol alternatif n'est offert par le transporteur au passager.

RÈGLE NO. 11**RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR
À L'ÉGARD DES BAGAGES**

1. Sous réserve du paragraphe (3), la responsabilité du transporteur à l'égard des dommages aux bagages, que ceux-ci aient ou non été causés directement ou indirectement par l'action, la négligence ou une omission du transporteur, se limite à la somme de 250,00\$ par passager.
2. Sous réserve du paragraphe (3), la responsabilité du transporteur à l'égard de la perte de bagages se limite à 1.000,00\$ par passager. Le transporteur dispose de 5 jours ouvrables pour retrouver le bagage.
3. La responsabilité du transporteur se limite à la valeur déclarée du bagage sauf lorsque le passager :
 - a. a déclaré que la valeur du bagage excédait 250,00\$ par passager, à l'égard d'un passager ou plus; et
 - b. a payé des frais additionnels de 2,00\$ pour chaque tranche totale ou partielle de 250,00\$ pour cette valeur excédentaire.
4. Aucune action ne sera soutenue pour les bagages ou une partie des bagages perdus, ou endommagés ou pour tout retard de leur acheminement à moins qu'un avis de réclamation ne soit présenté par écrit au bureau principal du transporteur dans les 7 jours suivant la date où les bagages auraient dû être délivrés.
5. La responsabilité du transporteur ne doit dans aucun cas dépasser la perte réelle subie par le passager. Toutes les réclamations sont assujetties à une preuve du montant réel de la perte.

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

*Date de publication
18 MAI 2021*

*Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021*

RÈGLE NO. 11**RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR
À L'ÉGARD DES BAGAGES (SUITE)**

6. Les effets de valeur, les documents importants et tous effets médicaux doivent être placés dans le bagage cabine. Sous réserve des dispositions de la Convention de Varsovie, la compagnie n'assume aucune responsabilité pour les articles périssables ou liquide, ni pour les objets de valeur ou les articles dont la perte peut causer d'important préjudices, notamment : argent, bijoux, ordinateur, appareil photo, téléphone cellulaire et médicaments ou appareils médicaux sur ordonnances.
7. La compagnie ne peut être tenue responsable des dommages qui font partie d'une usure normale et n'acceptera aucune demande de réclamation à cet égard : égratignures, rayures, courroies manquantes, fermetures éclair endommagées, poignées, éraflures, bosselures, salissures, défauts de fabrication, roues, coutures ou bagages remplis à l'excès.

Limite d'espace et de poids

Les passagers et les bagages ou les marchandises seront transportés sous réserve des limites d'espace et de poids de l'aéronef.

RÈGLE NO. 12**RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR
À L'ÉGARD DES MARCHANDISES**

1. Sous réserve du paragraphe 2 de la règle 11, la responsabilité du transporteur à l'égard des dommages aux marchandises ou de leur perte, que ces dommages ou cette perte aient ou non été causés directement ou indirectement par l'action, la négligence ou une omission du transporteur, se limite à la somme de 0,50\$ par livre.
2. La responsabilité du transporteur se limite à la valeur déclarée des marchandises sauf lorsque le passager :
 - a. a déclaré que la valeur des marchandises excédait 0,50\$ par livre; et
 - b. a payé des frais additionnels de 2,00\$ pour chaque tranche totale ou partielle de 250,00\$ pour cette valeur excédentaire.

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

*Date de publication
18 MAI 2021*

*Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021*

RÈGLE NO. 13**CONDITIONS DE TRANSPORT****1- Limites**

Les passagers et les bagages ou les marchandises seront transportés sous réserve des limites d'espace et de poids de l'aéronef.

2- Exemption de responsabilité

Sous réserve des limites de responsabilité contenues dans le présent tarif, le transporteur est exempté de toute responsabilité à l'égard de la non-exécution des obligations dans les cas suivants :

- a) Conflits de travail ou grèves, qu'ils mettent en cause des employés du transporteur ou d'autres employés dont le transporteur dépend pour respecter l'accord de service aérien.
- b) « **Force majeure** », ou toute autre cause ne découlant pas d'une inconduite volontaire du transporteur, y compris tout accident ou panne de l'aéronef ou d'une des pièces de celui-ci, ou de toute machine ou appareil utilisé à l'égard de l'aéronef. L'expression « **force majeure** » est présumée comprendre le refus de tout gouvernement ou organisme public, pour quelque raison que ce soit, d'accorder au transporteur quelque autorisation, licence, droit ou autre permission nécessaire aux activités de ce dernier, pourvu que le transporteur, dans un tel cas, fasse tout en son pouvoir pour s'acquitter de ses obligations, y compris le fait de prendre d'autres arrangements relatifs à un autre moyen de transport.

3- Acceptation des enfants

- a) Le transport des enfants de moins de 12 ans est accepté lorsque ces derniers sont accompagnés à bord du même vol et dans le même compartiment par un passager âgé d'au moins 12 ans.

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication
18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021

RÈGLE NO. 13 (SUITE)**CONDITIONS DE TRANSPORT**

- b)** Le transport des enfants non accompagnés âgés de 8 à 11 ans inclusivement sera autorisé à bord des vols sur réseau, sous réserve des conditions ci-dessous : l'enfant est amené à l'aéroport par un parent ou un adulte responsable; l'enfant a en sa possession une preuve satisfaisante établissant son âge à la date du commencement du voyage; l'enfant a en sa possession des renseignements écrits indiquant le nom et l'adresse de la ou des personnes responsables qui l'accueillera au point de destination; et avant que l'enfant ne soit remis à l'adulte responsable venu l'accueillir, l'agent doit obtenir une identification formelle de l'adulte responsable et sa signature.
- c)** Le transporteur n'assumera aucune responsabilité financière ou de tutelle pour les enfants non accompagnés, si ce n'est celles concernant les passagers adultes.
- d)** Un enfant de moins de deux (2) ans est considéré comme un passager, Qu'il occupe un siège ou non, il sera soumis aux mêmes tarifs et conditions de transport.

4- Indemnités pour refus d'embarquement à cause de surréservation

Si un passager ne peut prendre un vol parce qu'il y a eu surréservation le transporteur pourra :

- a)** rembourser le prix du billet au passager pour chaque segment non utilisé ou ;
- b)** prendre des arrangements raisonnables pour fournir le transport sur ses propres services.

Si le transporteur ne peut offrir une alternative raisonnable sur ses propres services, il essaiera d'arranger le transport par un autre transporteur ou une combinaison de transporteurs sur la base comparable des conditions qu'il offrirait à son client.

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication
18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021

RÈGLE NO. 13 (SUITE)**CONDITIONS DE TRANSPORT****5- Inexécution du service et non-respect de l'horaire**

- a) Le transporteur est exempté de toute responsabilité à l'égard de la non-exécution des obligations dans les cas de force majeure. En d'autres cas, le transporteur fera tout en son pouvoir pour s'acquitter de ses obligations, y compris le fait de prendre d'autres arrangements relatifs à un autre moyen de transport lorsqu'il ne pourra pas exécuter le service ou respecter son horaire.
- b) Le transporteur s'engage à transporter le passager et son bagage dans un délai raisonnable mais les horaires inscrits sur le billet ou ailleurs ne sont pas garantis et ne font pas partie de ce contrat.
- c) Les arrêts en route sont ceux qui figurent sur l'horaire publié. Le transporteur peut, sans pré-avis, substituer un autre transporteur ou un autre appareil et, si nécessaire, il peut changer ou omettre un ou des arrêts en route qui figurent sur l'horaire.
- d) L'horaire est sujet à changement sans pré-avis. Le transporteur n'est pas responsable pour les vols de connections ratés, le manquement d'effectuer un vol prévu à l'horaire ou pour le changement de l'horaire d'un vol.
- e) Le transporteur ne peut garantir que les bagages du passager seront transportés sur le même vol si l'espace pour les bagages n'est pas suffisant, tel que déterminé par le transporteur.
- f) Sujet à la convention de Varsovie, ou la convention de Varsovie telle qu'amendée par le Protocole de La Haie, le transporteur ne fournira pas et ne remboursera pas les dépenses occasionnées par des délais ou des annulations de vol.

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication
18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021

RÈGLE NO. 13 (SUITE)**CONDITIONS DE TRANSPORT****6- Réservation, confirmation, validité**

Le transporteur n'est pas tenu d'accepter un passager excepté sur présentation d'un billet valide (confirmation électronique ou télécopie).

Le billet n'est pas transférable et le transporteur n'est pas tenu de l'honorer ou de le rembourser quand il est présenté par une autre personne.

Une réservation de place sur un vol donné n'est valide que lorsque confirmée par le transporteur sur réception du paiement ou après avoir pris des arrangements de crédit entre le transporteur et le client.

Toute réservation, même confirmée par le transporteur, est sujette à annulation sans préavis si :

- a) Le passager n'a pas acheté son billet ou qu'il n'a pas eu une confirmation du transporteur au moins vingt-quatre (24) heures avant le départ prévu du vol,
- b) Le passager (ou son représentant) n'a pas complété correctement la formule de réservation,
- c) Le passager ne s'est pas présenté dans un délai de 20 minutes avant le vol,
- d) Le transporteur doit se plier à toute exigence du gouvernement pour des raisons de transport d'urgence en regard à la défense nationale,
- e) Toute autre raison de force majeure.

Le prix du billet doit être convenu au moment de la réservation puisque les prix sont sujets à changement sans autre avis.

Le billet est valide pour un maximum de un (1) an après la date de l'achat.

Le transporteur se dégage de toute responsabilité si le client rate le vol.

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication
18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021

RÈGLE NO. 14**ACCEPTATION DES BAGAGES
OU DES MARCHANDISES**

- 1 - Tous les bagages ou toutes les marchandises présentées aux fins de transport peuvent être inspectés par le transporteur.
- 2 - Les pièces de bagages ou les marchandises présentés ne seront pas transportés s'ils peuvent représenter un danger pour l'aéronef, les personnes ou les biens, s'ils risquent d'être endommagés par le transport aérien; s'ils ne sont pas convenablement emballés ou si leur transport contreviendrait aux lois, aux règlements ou aux ordonnances du Canada.
- 3 - Si les bagages ou les marchandises, à cause de leur poids, de leurs dimensions ou de leur nature, ne peuvent être transportés à bord de l'aéronef, le transporteur doit, avant le départ du vol, refuser de transporter la totalité ou une partie des bagages ou des marchandises. Les articles qui suivent seront transportés uniquement avec le consentement préalable du transporteur :
 - a) Les armes à feu de tous genres. Les armes à feu destinées à des activités sportives seront transportées comme pièces de bagage à condition que le passager ait en sa possession le permis ou la licence requis, et que ces armes à feu soient démontées ou emballées dans un étui approprié. Les dispositions du présent sous-alinéa ne s'appliquent pas aux armes prescrites par la loi des agents de la paix ou à toute autre arme semblable.
 - b) Les explosifs, les munitions, les corrosifs et les articles qui peuvent prendre feu facilement.

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication
18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021

RÈGLE NO. 15**TRANSPORT DES PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE****1- Acceptation de transport**

Le transporteur fera tous les efforts afin de répondre aux besoins de la personne ayant une déficience et ne peut refuser le transport à la personne uniquement en raison d'une déficience. Dans l'éventualité d'un refus, le transporteur offrira une explication par écrit à la personne relative au motif du refus et ce dans les 10 jours civils de ce refus.

Acceptation de la déclaration d'autonomie

À l'exception de raisons mettant en cause la sécurité lesquelles sont sous la gouverne de Transports Canada, le transporteur acceptera la détermination d'une personne ayant une déficience ou de son représentant selon laquelle la personne est autonome et qu'elle ne requiert aucun service de nature personnelle pendant le vol, tel que l'aide pour s'alimenter, répondre à ses besoins d'hygiène personnelle, utiliser les toilettes ou prendre des médicaments.

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

*Date de publication
18 MAI 2021*

*Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021*

RÈGLE NO. 15 (SUITE)**TRANSPORT DES PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE****2- Acceptation des aides à la mobilité**

- a) Le transporteur transporte les aides à la mobilité suivantes en tant que bagage prioritaire, de préférence dans la cabine :
- i. un fauteuil roulant (sauf lorsque la configuration de l'aéronef ne permet pas le transport de cette aide à la mobilité);
 - ii. une marchette, une canne, des béquilles ou des orthèses;
 - iii. un dispositif qui aide à communiquer; et/ou
 - iv. toute prothèse ou petit dispositif médical.

Si possible, permettre aux personnes ayant une déficience de garder avec elles à leur siège une des aides mentionnées à b), c) ou d).

- b) Lorsque la configuration de l'aéronef ne permet pas de transporter l'aide, le transporteur informe la personne ayant une déficience des autres arrangements de transport qu'elle peut prendre pour en assurer le transport ou pour voyager avec l'aide.
- c) Lorsque l'aéronef est en mesure de transporter l'aide, le transporteur se charge de :
- (a) démonter l'aide pour le transport – l'emballer si nécessaire – et la remonter à l'arrivée;
 - (b) retourner l'aide promptement à l'arrivée.
- d) Lorsque les installations, le tarmac et les conditions météorologiques le permettent, le transporteur autorise l'utilisation d'un fauteuil roulant manuel pour atteindre :
- (a) la porte d'embarquement;
 - (b) l'escalier de l'aéronef; ou
 - (c) la porte de l'aéronef (applicable à un aéronef accessible au moyen d'un système d'embarquement).

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication
18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021

RÈGLE NO. 15 (SUITE)**TRANSPORT DES PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE****3- Acceptation des animaux aidants**

Le transporteur acceptera de transporter un animal aidant qui accompagne une personne ayant une déficience, dans la mesure où l'animal porte un harnais convenable, qu'il soit certifié par écrit attestant qu'il a été dressé par un organisme professionnel de dressage des animaux aidants. Le transporteur permettra que l'animal aidant accompagne la personne à bord de l'aéronef et de rester à ses pieds au siège passager ou, si l'espace au siège passager est insuffisant, dans un espace où la personne peut néanmoins exercer un contrôle sur lui. Le transporteur évitera de séparer les personnes ayant une déficience de leur animal aidant.

4- Sièges accessibles

Le transporteur offrira à une personne ayant une déficience le siège le plus accessible à bord de l'aéronef. Le transporteur discutera avec la personne afin de déterminer le siège qui est le plus accessible afin de répondre aux besoins spécifiques compte tenu de la déficience.

5- Services**Au moment de la réservation**

Lorsqu'une personne indique au moment de la réservation qu'elle a une déficience, le transporteur :

- a) décrit l'équipement et les services qui sont disponibles afin d'accommoder les personnes ayant une déficience;
- b) discute du niveau d'accessibilité et des limites de l'aéronef, du tarmac, des installations et de la disponibilité d'équipement d'embarquement pour les services disponibles afin d'accommoder les besoins de la personne ayant une déficience; et
- c) note et offre une confirmation écrite des services qui seront fournis, et ce le plus tôt possible après la réservation et avant le vol.

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication
18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021

RÈGLE NO. 15 (SUITE)**TRANSPORT DES PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE****Au moment de voyager**

- a) Lorsqu'une demande de services est faite à l'avance, les services suivants sont fournis par le transporteur :
- i. l'aide à l'enregistrement;
 - ii. l'aide pour se rendre à l'aire d'embarquement;
 - iii. l'aide à l'embarquement et au débarquement;
 - iv. l'aide pour les bagages;
 - v. l'aide au transfert d'une aide à la mobilité ou vice versa;
 - vi. l'aide au transfert d'un siège passager ou pour y prendre place;
 - vii. s'enquérir, de temps à autre après l'enregistrement, des besoins d'un passager qui ne peut se déplacer seul et lui prêter assistance s'il s'agit de services que le transporteur assure normalement ou de services prévus dans les présentes lignes directrices;
 - viii. une assistance limitée lors du service des boissons et des goûters, par exemple pour ouvrir des emballages et identifier des articles; et/ou
 - ix. l'aide pour se rendre aux aires publiques ou à un représentant d'un autre transporteur;
 - x. tout service additionnel pour répondre aux besoins d'une personne ayant une déficience.
- b) Si la demande pour ces services n'est pas faite à l'avance, le transporteur déploiera tous les efforts pour fournir le service.

Lors de l'embarquement et au débarquement

Le transporteur aidera les personnes ayant une déficience lors de l'embarquement et du débarquement au moyen d'équipement spécialisé lorsque possible. En dernier recours, on peut porter physiquement une personne ayant une déficience lors de l'embarquement et du débarquement, si les conditions suivantes s'appliquent :

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication
18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021

RÈGLE NO. 15 (SUITE)**TRANSPORT DES PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE**

- a) des restrictions inhérentes à l'aéronef ou au tarmac empêchent l'utilisation de toute autre méthode d'embarquement ou de débarquement;
- b) la personne ayant une déficience consent à être portée physiquement; et
- c) les porteurs peuvent le faire en toute sécurité.

6- Responsabilité du transporteur à l'égard des aides à la mobilité

Après que le transport de l'aide à la mobilité de la personne est effectué par le transporteur et que l'aide est endommagée durant le vol ou est introuvable à destination, le transporteur doit :

- a) fournir à la personne une aide de remplacement convenable;
- b) si le transporteur ne peut fournir promptement une aide de remplacement convenable, il doit aider la personne à en trouver une; et
- c) si une aide de remplacement convenable ne peut être livrée dans un délai raisonnable, il doit déployer tous les efforts pour trouver, avec la personne, une solution équitable à la situation

RÈGLE NO. 16**REMBOURSEMENTS, RÉCLAMATIONS ET DÉDOMMAGEMENT**

- 1 - L'action en responsabilité du transporteur, pour blessures ou pour retards subis dans le transport par un passager, se prescrit par un an.
- 2 - Toute demande de remboursement et réclamations doit être présentée au transporteur ou à l'agent dûment autorisé de celui-ci.
- 3 - Le transporteur ne peut être poursuivi en justice pour pertes de bagages ou de marchandises, ou pour avaries ou retards subis par des bagages ou des marchandises s'il ne lui est pas présenté par écrit une demande de dédommagement à son siège principal, dans un délai de 30 jours (ou plus lorsque le tribunal le juge à propos en raison des circonstances) à compter de la date de la perte, de l'avarie ou du retard, et l'action se prescrit par un an à compter de la dite date.

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication
18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021

RÈGLE NO. 16 (SUITE)**REMBOURSEMENTS, RÉCLAMATIONS ET DÉDOMMAGEMENT**

- 4 - La responsabilité du transporteur ne doit dans aucun cas dépasser la perte réelle subie par le passager. Toutes les réclamations sont assujetties à une preuve du montant réel de la perte.
- 5 - En cas d'interruption de l'affrètement par le transporteur, seuls sont facturés à l'affréteur les montants applicables à la partie du service effectivement exécuté.
- 6 - Rien n'est facturé à l'affréteur :
 - a) Lorsqu'un vol n'est pas terminé en raison de défaillances mécaniques ou d'accidents survenus à des membres de l'équipage et que le transporteur n'organise pas de transport de remplacement satisfaisant;
 - b) Pour le temps de vol effectué dans une tentative infructueuse de terminer un vol prévu par le contrat d'affrètement, à moins que l'affréteur, son préposé ou son mandataire n'y ait consenti d'avance.
- 7- Si une partie du transport convenu a été effectuée, le remboursement ou le crédit (dépendant du tarif payé) correspondra à la différence entre les taux et les frais payés et les taux et les frais applicables à la partie du transport convenu qui a été effectuée, moins tous frais d'annulation exigibles aux termes du présent tarif.

RÈGLE NO. 17**BILLETTERIE**

Sous réserve du contrat entre le transporteur et l'affréteur, l'affréteur doit fournir au transporteur, avant le vol, une liste des noms de tous les passagers.

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication
18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021

RÈGLE NO. 18**SUBSTITUTION D'AÉRONEFS**

- 1 - Lorsque pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, l'aéronef affrété n'est pas disponible au moment d'entreprendre l'exécution de l'affrètement ou qu'il cesse d'être disponible en cours d'exécution du contrat, le transporteur peut fournir un autre aéronef du même type ou, avec l'accord de l'affréteur, un appareil d'un autre type aux taux et taxes applicables à l'aéronef initialement affrété, sauf pour les cas prévus aux **paragraphes (2) et (3)**.
- 2 - Lorsqu'un aéronef de remplacement peut transporter une charge marchande supérieure à celle de l'aéronef initialement affrété, la charge marchande transportée par l'aéronef de remplacement ne doit pas excéder celle qui aurait pu être mise à bord du premier aéronef, à moins que l'affréteur n'accepte de payer les taux et taxes applicables à l'aéronef de remplacement.
- 3 - Lorsque l'aéronef de remplacement a une charge marchande maximale inférieure à celle de l'aéronef initialement affrété, les taux et taxes applicables sont ceux de l'aéronef de remplacement, sauf que, s'ils sont supérieurs à ceux de l'aéronef initialement affrété, ce sont ces derniers qui s'appliquent.
- 4- S'applique lorsque le contrat prévoit l'utilisation de la capacité totale de l'aéronef en question.

RÈGLE NO. 19**PROLONGATION DES AFFRÈTEMENTS À TERME****Sans objet**

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication
18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021

RÈGLE NO. 20

TAXES MINIMALES

Sans objet

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication
18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021

RÈGLE NO. 21**DÉPENSES DE L'ÉQUIPAGE**

Lorsque les circonstances de l'affrètement obligent les membres du personnel du transporteur à séjourner en dehors de leurs bases d'attache, leur logement, leurs repas ainsi que leur transport au sol entre l'aéronef et le logement provisoire sont assurés par l'affréteur ou lui sont facturés.

RÈGLE NO. 22**FRAIS SUPPLÉMENTAIRES
POUR LE CARBURANT**

- 1 - Le coût du carburant est assumé par le transporteur au tarif en vigueur de sa base principale d'exploitation.
- 2 - Lorsque l'appareil doit être ravitaillé en dehors de sa base principale, l'affréteur s'engage à payer toute surcharge de carburant dans l'éventualité où le coût à la pompe est supérieur à celui de sa base principale.
- 3- La surcharge de carburant est calculée selon la différence entre le coût au litre entre un lieu de ravitaillement et le coût au litre à la base du transporteur, multiplié par le nombre de litre pompé lors du ravitaillement.
- 4- Dans l'éventualité où le prix au litre est inférieur en dehors de la base principale, aucun crédit ne sera remboursé à l'affréteur.

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication
18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021

RÈGLE NO. 23**CALCUL DU TEMPS DE VOL**

- 1 - Le temps de vol utilisé aux fins d'établir le coût des services est calculé à compter du moment où l'avion est en marche et apte à décoller, et ce, jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol.
- 2 - Advenant que l'avion soit utilisé pour une série de vols ininterrompus et que les moteurs ne soient pas éteints entre chacun de ces vols, le temps de vol doit être calculé à partir du moment où l'avion est apte à décoller au moment d'effectuer son premier vol jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du dernier vol. Le temps de vol dans tous les cas doit être exprimé au plus proche d'un dixième d'heure.
- 3 - Dans le calcul de la durée d'un vol :
 - a) Les fractions d'heure doivent être exprimées en décimales, une fraction correspondant à une période de six minutes.
 - b) Chaque période de trois à six minutes doit être arrondie à six minutes; sauf qu'aucun vol ne peut être considéré comme ayant une durée inférieure à 0.2 heure.

RÈGLE NO. 24**COÛT DE L'AFFRÈTEMENT**

Les tarifs sont ainsi définis dans la Loi : « Barème des prix, taux, frais et autres conditions de transport applicables à la prestation d'un service aérien et des services connexes. »

Les tarifs doivent être considérés comme étant les conditions de base selon lesquelles le transporteur exerce son activité. Bien que les tarifs de la plupart des transporteurs soient semblables, chaque transporteur doit veiller à ce que son propre tarif soit applicable à ses services et qu'il réponde aux besoins de ceux-ci.

L'objet d'un tarif est de protéger à la fois le transporteur et le consommateur contre des exigences ou des conditions non prévues que lui impose l'autre partie en raison d'un malentendu ou d'une tromperie.

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication
18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021

RÈGLE NO. 24 (suite)**COÛT DE L'AFFRÈTEMENT**

- 1- Le prix total d'affrètement exigible de l'affréteur représente la somme de ce qui suit :
 - a) Le montant obtenu en multipliant la distance parcourue par l'aéronef (déterminé conformément à la Règle no 30 ci-dessous) par le taux d'affrètement applicable au mille (indiqué dans le Tableau II), ou lorsque les distances ne sont pas mesurables, en multipliant le nombre d'heures totales ou partielles du ou des vols par le taux horaire applicable (indiqué dans le Tableau II), pourvu que les frais du vol ne soient pas inférieurs aux frais minimaux par vol indiqués dans le Tableau II.
 - b) Le montant obtenu en multipliant la distance du ou des vols de convoyage, le cas échéant (déterminé conformément à la Règle no 30 ci-dessous) par le taux de convoyage applicable au mille (indiqué dans le Tableau II), ou lorsque les distances ne sont pas mesurables, en multipliant le taux horaire de convoyage applicable (indiqué dans le Tableau II), pourvu que les frais par vol de convoyage ne soient pas inférieurs aux frais minimaux indiqués dans le Tableau II.
 - c) Les taux point à point publiés dans le Tableau III.
 - d) Des frais d'escale, le cas échéant, tels qu'ils sont indiqués dans le Tableau IV, seront imposés par le transporteur lorsque, à la demande de l'affréteur, il retient l'aéronef affrété à un point quelconque situé sur la route de l'affrètement pendant une période plus longue que le temps d'attente gratuit.
 - e) Des frais d'atterrissage selon le Tableau IV.
 - f) Des frais de roulage, le cas échéant, à l'égard du temps requis pour transporter les passagers et les bagages ou les marchandises en roulant d'un point à un autre au sol seront calculés en multipliant le temps nécessaire par le taux horaire indiqué dans le Tableau II.

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication
18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021

RÈGLE NO. 25**FRAIS ACCESSOIRES****Seront facturés à l'affrèteur:**

- a) Les sommes déboursées par le transporteur pour le compte et à la demande l'affrèteur.
- b) Le chargement et de déchargement ailleurs que sur la base du transporteur.
- c) Le transport au sol du personnel, des bagages ou des marchandises pour le compte et à la demande de l'affrèteur.
- d) L'entreposage.
- e) Les installations minimales requises et services qu'exige l'exploitation sécuritaire de l'aéronef et qui sont normalement fournis par le transporteur à sa base mais qui ne sont pas disponibles au lieu d'exploitation de l'affrèteur.
- f) Les services, le matériel ou le personnel spéciaux que le transporteur fournit sur demande et qui ne sont pas prévus dans la présente annexe.
- g) Toutes modifications apportées à l'aéronef à la demande de l'affrèteur.
- h) Le transport de l'aéronef lorsqu'il est expédié au lieu d'exploitation de l'affrèteur.
- i) Les surcharges de carburant, dans le cas échant.
- j) Les frais d'atterrissages et services de navigation.
- k) Les frais de mise à bord et de terminaux.

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

*Date de publication
18 MAI 2021*

*Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021*

RÈGLE NO. 26**TRANSPORT DU PERSONNEL, DU MATÉRIEL ET
DES PIÈCES DE RECHANGE DU TRANSPORTEUR**

- 1 - L'affréteur fournit ou paie le transport, s'il y a lieu, du personnel, du matériel et des pièces de rechange du transporteur nécessaires à l'affrètement.
- 2 - L'affréteur fournit ou paie le transport:
 - a) Du personnel du transporteur remplacé à la demande de l'affréteur et le transport du personnel de remplacement.
 - b) Du personnel, du matériel et des pièces de rechange supplémentaires du transporteur.

RÈGLE NO. 27**APPLICATION DES TAUX ET TAXES DE ZONES****1 - Application**

Les taux et taxes applicables seront ceux qui sont en vigueur dans la zone d'origine de chaque vol.

2 - Description des zones

ZONE A : AU SUD DU 50⁰ PARALLELE DE LATITUDE NORD

ZONE B : SUR OU AU NORD DU 50⁰ PARALLELE DE LATITUDE NORD

ZONE C : À L'EXTERIEUR DU QUEBEC

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication
18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021

RÈGLE NO. 28**TAXES DE VENTE GOUVERNEMENTALES****Application**

Le cas échéant, lors de la facturation, l'ensemble des taux, taxes et frais facturés à l'affréteur seront majorés par un montant conforme à la loi fédérale concernant la taxe sur les produits et services, et aux lois provinciales concernant les taxes de vente et à toute autre loi normalement applicable à l'achat des biens et services fournis par le transporteur. Ces taxes gouvernementales seront payables par l'affréteur en sus de tout autre taux, taxes et frais découlant de l'affrètement.

RÈGLE NO. 29**FACTURATION**

1. Tout paiement versé, à l'égard d'un vol d'affrètement, à une personne à qui le transporteur a donné, directement ou indirectement, une commission relative audit vol ou a convenu de le faire doit être considéré comme un paiement au transporteur.
2. L'affréteur paiera au Transporteur des intérêts mensuels au taux de deux pour cent (2%) calculés sur toute somme courue et impayée après trente (30) jours suivant l'émission d'une facture.
3. Paiement versé en totalité lors de la réservation du siège passager
4. L'acceptation par le Transporteur de quelque paiement que ce soit effectué conformément à l'affrètement n'aura pas pour effet de diminuer la portée des droits et recours de ce dernier à l'encontre de la Compagnie pour toute autre somme dont le Transporteur pourrait être justifié de réclamer.

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication
18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021

RÈGLE NO. 30

**DÉTERMINATION DE LA DISTANCE DES VOLS
AVEC TRAFIC ET DE CONVOYAGE**

1. Aux fins du calcul des taux et des frais prévus dans le présent document, la distance à utiliser, y compris celle des vols avec trafic et de convoyage (le cas échéant), est la distance la plus courte, soit la distance orthodromique d'un aéroport à un autre, à l'égard du ou des vols convenus, tel que publiée dans les sources suivantes et dans l'ordre qui suit :
 - a. Manuel des distances aériennes publié conjointement par l'Association du transport aérien international et International Aeradio Limited;
 - b. Manuel du millage de l'IATA publié par l'Association du transport aérien international.
 - c. Carte géographique.
 - d. Application Foreflight

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

*Date de publication
18 MAI 2021*

*Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021*

TABLEAU I**BASE DU TRANSPORTEUR****NOM DE LA BASE****AÉRONEFS DISPONIBLES****CYTF – Alma****Type Modèle Vitesse**

350, chemin de l'aéroport
Alma (Québec) G8B 5V2
Tél : 418-321-1865
Fax : 418-669-5104

Pilatus	PC-12/45	300 MPH
Pilatus	PC-12/47	300 MPH

Courriel : jemond@panoramaaviation.com

Internet : www.panoramaaviation.com

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication
18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021

TABLEAU II**TAUX HORAIRES, AU MILE ET MINIMUM JOURNALIERS**

(À l'exclusion des surcharges de carburant et des coûts de taxes gouvernementales et autres frais énumérés à la Règle 25)
(En devise canadienne)

ENDROITS	ZONE	Taux à l'heure	Taux au mile terrestre	Tarif minimum
Québec	A	1700.00 / HR	6.50\$ / mile	850.00\$
	B	1700.00 / HR	6.50\$ / mile	850.00\$
Ontario	C	1800.00 / HR	7.50\$ / mile	1000.00\$
Manitoba	C	1800.00 / HR	7.50\$ / mile	1000.00\$
Saskatchewan	C	1800.00 / HR	7.50\$ / mile	1000.00\$
Alberta	C	1800.00 / HR	7.50\$ / mile	1000.00\$
Territoires Nord Ouest	C	2350.00 / HR	9.00\$ / mile	1500.00\$
Nunavut	C	2350.00 / HR	9.00\$ / mile	1500.00\$
Colombie-Britannique	C	2350.00 / HR	9.00\$ / mile	1500.00\$
Nouveau-Brunswick	C	1800.00 / HR	7.50\$ / mile	1000.00\$
Nouvelle Écosse	C	1800.00 / HR	7.50\$ / mile	1000.00\$
Île Prince-Éouard	C	1800.00 / HR	7.50\$ / mile	1000.00\$
Terre-Neuve	C	1800.00 / HR	7.50\$ / mile	1000.00\$
Labrador	C	1800.00 / HR	7.50\$ / mile	1000.00\$

ZONE A : AU SUD DU 50° PARALLELE DE LATITUDE NORD

ZONE B : AU NORD DU 50° PARALLELE DE LATITUDE NORD

ZONE C : À L'EXTERIEUR DE QUEBEC

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication
18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021

TABLEAU III**TAUX ET FRAIS**

TAUX POINT À POINT

(En devise canadienne)

(N) ENTRE IQALUIT (CYFB) ET SANIKILUAQ (CYSK) : \$ 1,150.00 + tx**Bagage individuel alloué : 40 lbs par personne****Marchandise excédentaire : 4.75\$ / lbs + tx****(N) ENTRE SANIKILUAQ (CYSK) ET IQALUIT (CYFB) : \$ 1,150.00 + tx****Bagage individuel alloué : 40 lbs par personne****Marchandise excédentaire : 4.75\$ / lbs + tx**Consulter notre site web : www.panoramaaviation.com ou www.corpoaviation.com

Les taux point à point sont donnés pour un voyage et priment sur tout autre type de taux.

De plus, le transporteur peut préciser le nombre minimal de places qui doivent être occupées selon le type l'aéronef afin de pouvoir offrir un service de point à point.

TABLEAU IV**FRAIS D'ATERRISSAGE ET FRAIS D'ESCALE**

TYPE D'AÉRONEF	FRAIS PAR ATERRISSAGE
Pilatus PC-12	200,00

TYPE D'AÉRONEF	TEMPS D'ATTENTE SANS FRAIS	TARIF HORAIRE	MAXIMUM PAR JOUR COMPLET OU PARTIEL
Pilatus PC-12	2 heures	300,00	8 heures

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication

18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur

19 MAI 2021

(N) Définitions

« **petit transporteur assujetti au RPPA** » Transporteur qui n'est pas un gros transporteur assujetti au RPPA. Il est entendu qu'un petit transporteur assujetti au RPPA est un transporteur qui n'a pas transporté un total de deux millions de passagers ou plus, dans le monde, au cours de chacune des deux années civiles précédentes. Pour l'application du RPPA, le petit transporteur a, envers les passagers qu'il transporte pour le compte d'un gros transporteur assujetti au RPPA dans le cadre d'une entente commerciale avec celui-ci, les mêmes obligations que le gros transporteur assujetti au RPPA.

« **petit transporteur non assujetti au RTAPH** » Transporteur qui n'est pas un gros transporteur assujetti au RTAPH. Il est entendu qu'un petit transporteur non assujetti au RTAPH est un transporteur qui n'a pas transporté un million de passagers ou plus, dans le monde, au cours de chacune des deux années civiles précédentes.

« **RPPA** » *Règlement sur la protection des passagers aériens.*

« **RTA** » *Règlement sur les transports aériens.*

« **RTAPH** » *Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées*

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

*Date de publication
18 MAI 2021*

*Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021*

(N) Information complétant la règle No.2

Le contenu du présent tarif constitue le contrat entre le transporteur et le passager. En cas de conflit entre le présent tarif et tout autre document émis ou affiché par le transporteur, le présent tarif prévaudra.

Les règles, les règlements et les conditions de transport du transporteur indiqués dans le présent tarif peuvent être modifiés sans préavis seulement si cela est nécessaire, aux termes des lois, des règlements gouvernementaux, des ordonnances et des exigences applicables.

Pour le transport intérieur, conformément aux dispositions du RPPA, les transporteurs seront soumis aux mêmes règles et limites de responsabilité que celles prévues dans la Convention de Montréal concernant les bagages perdus, en retard ou endommagés.

Responsabilités du transporteur prévues dans le RPPA :

- (a) Le transporteur qui exploite un vol est responsable envers les passagers des obligations prévues aux articles 7 à 22 et 24 du RPPA ou, si elles leur sont plus avantageuses, les obligations figurant dans le tarif visant le même sujet.

Toutefois, si un transporteur transporte des passagers pour le compte d'un autre transporteur dans le cadre d'une entente commerciale avec celui-ci, les transporteurs sont solidairement responsables envers les passagers des obligations prévues aux articles 7, 22 et 24 du RPPA, ou, si les obligations envers les passagers sont plus avantageuses, les obligations figurant dans le tarif visant le même sujet.

Pour explications des abréviations et symboles, voir la page 4

Date de publication
18 MAI 2021

Date d'entrée en vigueur
19 MAI 2021